

La Mobilité professionnelle

■ Détachement (RLR 610-6)

Le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à avancement et à retraite.

Le détachement peut être accordé auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise ou d'un organisme privé ou associatif assurant des missions d'intérêt général ; pour exercer un mandat électif ou syndical ; pour enseigner à l'étranger, etc.

La demande est à adresser au ministre par voie hiérarchique. L'organisme de détachement doit adresser son accord au ministère. En principe, il est accordé pour une année scolaire, pour des périodes de 5 années maximum, renouvelables sans limitation (sauf pour travaux de recherche dans une entreprise privée : deux fois 5 ans maximum).

Réintégration à l'issue du détachement : voir la circulaire annuelle de mutation.

■ Devenir inspecteur (décret 90-675 du 18-07-1990)

Le recrutement se fait par spécialité, soit par concours, soit par liste d'aptitude.

● IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale)

Le concours est ouvert aux personnels de direction ayant cinq ans de services effectifs. Peuvent figurer sur la liste d'aptitude les personnels de direction justifiant de dix ans de service effectifs.

● IA-IRP (Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional)

Le concours est ouvert aux personnels de direction 1^{ere} classe et hors classe ayant cinq ans de services effectifs. La liste d'aptitude est réservée aux IEN Hors classe.

La Mobilité professionnelle

■ Détachement (RLR 610-6)

Le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à avancement et à retraite.

Le détachement peut être accordé auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise ou d'un organisme privé ou associatif assurant des missions d'intérêt général ; pour exercer un mandat électif ou syndical ; pour enseigner à l'étranger, etc.

La demande est à adresser au ministre par voie hiérarchique. L'organisme de détachement doit adresser son accord au ministère. En principe, il est accordé pour une année scolaire, pour des périodes de 5 années maximum, renouvelables sans limitation (sauf pour travaux de recherche dans une entreprise privée : deux fois 5 ans maximum).

Réintégration à l'issue du détachement : voir la circulaire annuelle de mutation.

■ Devenir inspecteur (décret 90-675 du 18-07-1990)

Le recrutement se fait par spécialité, soit par concours, soit par liste d'aptitude.

● IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale)

Le concours est ouvert aux personnels de direction ayant cinq ans de services effectifs. Peuvent figurer sur la liste d'aptitude les personnels de direction justifiant de dix ans de service effectifs.

● IA-IRP (Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional)

Le concours est ouvert aux personnels de direction 1^{ere} classe et hors classe ayant cinq ans de services effectifs. La liste d'aptitude est réservée aux IEN Hors classe.